

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

o o o o o o

**OBJET : N° 9**

**Tarifs des spectacles communaux de la saison 2022/2023 – Signature d'un contrat de vente des billets de spectacles communaux avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine**

**date de convocation :**  
23 septembre 2022

**date d'affichage :**  
23 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 28

Absent excusé : 1

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

**ETAIENT PRESENTS :** Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoints au Maire,**

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Aude FROMENT, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, M. Sylvain TESSIER, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Latifa DJELOUAH, Mme Najia BENRAMDANE, M. Florian BOIVERT, **Conseillers municipaux.**

**ONT DONNE PROCURATION :**

M. Marc NUSBAUM	à	M. Jacky GERARD
Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Marie DELAROCHE
Mme Angeline NKUINGA	à	M. Fred CICOFRAN
Mme Djamila ZERROUKI	à	Mme Acacia GAROU

**ABSENT EXCUSE :** M. Kamel LEBAL

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Jacky GERARD

**Objet n°9 : Tarifs des spectacles communaux de la saison 2022-2023**  
**contrat de vente des billets de spectacles communaux**  
**d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine**

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

avec la Communauté  
ID : 091-219105145-20220929-DEL\_9\_09\_2022-DE

Le Conseil Municipal,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

**VU** la convention avec la société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) concernant le contrat de vente des billets de spectacles communaux organisés par la commune,

**VU** l'avis favorable de la commission « culture, vie associative et cérémonies » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 13 septembre 2022.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

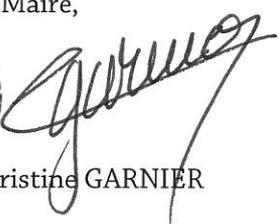
**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la Société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) qui a pour objet de déterminer les conditions de remboursement des recettes des spectacles organisés par la commune de Quincy-sous-Sénart, pour la saison culturelle 2022-2023.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention (jointe à la présente délibération).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



  
Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

  
Jacky GERARD

**CONTRAT DE VENTE DES BILLETS DE SPECTACLES COMMUNAUX ORGANISES  
PAR LA COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART**

VU le Code Civil et notamment les articles 1582 et suivants,

ENTRE

La Commune de Quincy-sous-Sénart , sise, 5 rue de combs-la-ville 91480 Quincy-sous-Sénart, représentée par son Maire, Madame Christine GARNIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2021,

Dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Société des Théâtres du Val d'Yerres, sise 2, rue Marc Sangnier BP 150 91330 YERRES,

Immatriculée au RCS de PARIS, numéro d'identification 532 883 139,

Représentée par son Président, Monsieur Jack Henri Soumère,

Dénommée « le délégataire »

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, le Val d'Yerres exerce la compétence relative à la construction, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des équipements d'intérêt communautaire, dont les salles de spectacles.

A ce titre, le Val d'Yerres a confié la programmation des spectacles d'intérêt communautaire dans le cadre d'une délégation de service public au groupe Soumère via la société des théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) et a adopté des grilles tarifaires et d'abonnements par délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2015.

Afin d'harmoniser l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire communautaire, la Société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY), est également chargée de la gestion du système de billetterie communautaire.

Toutefois, il y a lieu d'éviter la concurrence entre les abonnements des collectivités en la matière et, surtout, de garantir cohérence et complémentarité entre les programmations culturelles des villes et celle de la communauté d'agglomération via son délégataire.

Afin de mutualiser leurs services et de satisfaire au mieux aux attentes des usagers, la ville de Quincy-sous-Sénart souhaite poursuivre la collaboration mise en place depuis plusieurs années au travers de la convention portant sur les modalités d'organisation de la billetterie en réseau informatisé relative à la programmation des spectacles communaux et communautaires en date du 14 octobre 2008 ainsi que son avenant du 30 septembre 2009 et intégrer audit abonnement culturel communautaire 2021-2022, suivant les éléments financiers fixés par la délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2015, ses spectacles communaux.

Il convient dès lors de définir les rapports entre la commune et le délégataire en vue d'assurer l'optimisation de la gestion de la billetterie communautaire, dans le respect des dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

Les parties se sont accordées sur ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions particulières de vente des billets de spectacles communaux dont la liste est annexée au présent contrat.

Pour chaque manifestation, la commune vendra un quota de billets de ses spectacles au délégataire, qui s'engage à les acheter puis à les revendre au public au même tarif. Le délégataire ne pourra refuser de mettre en vente un spectacle communal en fonction de son contenu ou de son potentiel de vente.

**ARTICLE 2 : PLACES INVENDUES**

En aucun cas, ledit quota ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard du délégataire qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

Au terme de chaque manifestation, la commune s'engagera en effet à racheter les places invendues au prix auxquelles elles avaient été vendues initialement.

**ARTICLE 3 : ANNULATION ET REPORT DE LA MANIFESTATION**

La commune tiendra informé le délégataire des éventuelles difficultés rencontrées pour le déroulement de la manifestation concernée, ainsi que les éventuelles modifications ayant un impact sur la billetterie (changement de lieu, d'horaire, d'artiste, annulation ou report de la manifestation).

En cas d'annulation de manifestation, la commune s'engage à racheter l'ensemble des billets vendus au délégataire au prix auxquelles ils avaient été vendus initialement.

Lorsque la date de la manifestation est modifiée, le délégataire remboursera les billets vendus aux usagers ne pouvant se rendre à la manifestation reportée et ce jusqu' à la date initiale de la manifestation. Au terme de ce délai, le délégataire devra transmettre à la commune la liste des billets vendus remboursés et non remboursés. La commune s'engage à racheter l'ensemble des billets vendus et remboursés par le délégataire.

**ARTICLE 4 : TARIFS DES SPECTACLES ET ABONNEMENTS**

Les billets de spectacles cédés devront obligatoirement être revendus aux mêmes tarifs que ceux adoptés au conseil municipal, figurant dans la grille tarifaire ci-dessous :

\* -- Tarif B VYVS (10€)

\*, salle Mère Marie PIA- Tarif A VYVS (5€)

\* salle Mère Marie PIA – Tarif B VYVS (10€)

\*- Tarif A VYVS (5€)

Date	Titre du Spectacle	tarif	Salle
8 octobre 2022	Au fil des saisons	5 €	Mère Marie Pia
16 octobre 2022	Et ta mère on en fait quoi ?	10€	Mère Marie Pia
17 novembre 2022	Venise sous la neige	5 €	Mère Marie Pia
18 novembre 2022	La chanson de l'éléphant	5 €	Mère Marie Pia
19 novembre 2022	First Lady	5 €	Mère Marie Pia
20 novembre 2022	Le vent des peupliers	5 €	Mère Marie Pia
10 décembre 2022	Louchéno	5 €	Mère Marie Pia
22 janvier 2023	Cabaret Flamenco	10 €	Mère Marie Pia
29 janvier 2023	Spectacle Bonobo	5€	Mère Marie Pia
5 février 2023	Prélude en bleu majeur	5 €	Mère Marie Pia
12 février 2023	Le couple nuit gravement à la santé	10 €	Mère Marie Pia

8 mars 2023	On nez des femmes	5 €	
18 mars 2023	Féminin pluriels	5 €	Mère Marie Pia
13 mai 2023	Soirée O Cabaret	10 €	Mère Marie Pia

Grille tarifaire :

TARIFS	PRIX NORMAL EXTÉRIEUR A L'AGGLOMÉRATION						AGGLOMÉRATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE						ABONNEMENT <i>Hors coupe-file</i>	
	Série unique et 1 <sup>ère</sup> cat. CEC			Si 2 <sup>ème</sup> cat. CEC			Série unique et 1 <sup>ère</sup> cat. CEC			Si 2 <sup>ème</sup> cat. CEC			Ext'	VYVS
	Plein tarif	Réduit	- 12 ans	2 <sup>ème</sup> cat.	Réduit	- 12 ans	Plein tarif	Réduit	- 12 ans	2 <sup>ème</sup> cat.	Réduit	- 12 ans		
A	7,50		5				5		5				6	4,50
B	15	12	7	7,50		5	10	5	5	5		5	10	5
C	20	17	10	15	12	7	15	10	7	10	5	5	15	10
D	25	22	15	20	17	10	20	15	10	15	10	7	20	15
E	30	27	17	23	20	13	23	18	11	18	13	8	23	18
F	35	30	20	25	22	15	28	23	15	20	18	10	25	20
G	38	35	22	34	30	20	30	25	15	25	20	12	30	25
H	40	37	30	34	30	20	32	28	22	25	20	12	37	28
I	45	40	35	38	35	22	35	30	25	30	25	15	40	30
V*	45	40					35	30						
VM*	47	42					37	32						
VS*	55	50					45	40						
VGS*	70	65					60	55						

V : variétés	VM : variétés moyennes	VS : variétés stars	VGS : variétés grandes stars
--------------	------------------------	---------------------	------------------------------

**ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement du quota de billets des spectacles communaux doit être effectué par le délégataire sous un délai de 10 jours suivant l'événement.

En cas de places invendues, la commune s'engagera à procéder à leur rachat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de remboursement du délégataire, accompagnée de la liste des billets invendus.

**ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DE FRAIS ANNEXES**

Les frais relatifs à la vente des billets des spectacles communaux par le terminal de paiement électronique seront remboursés par la commune sur présentation d'un justificatif produit par le délégataire.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Le présent contrat pourra être modifié par l'une ou l'autre des parties, par la conclusion d'un avenant librement négocié et adopté dans les mêmes formes que la présente.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, de résilier le présent contrat en respectant un préavis d'un mois, par lettre réception sans indemnité.

**ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION DU CONTRAT**

Pour tout litige né de l'application de ce contrat, les deux parties s'engagent à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,



Christine GARNIER

Maire de Quincy-Sous-Sénart,

Lu et accepte

Jacques Henri Soumère,

Président de la Société des Théâtres du Val d'Yerres,

Lu et accepté,

A Quincy-Sous-Sénart, le 05 octobre 2022.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_